

Formulaire de requête relatif au règlement de la commune de Collex-Bossy pour l'octroi d'une aide financière pour le développement des énergies renouvelables, les économies d'énergie et l'encouragement à la mobilité douce.

Dossier n° _____

1. Requérant-e

Nom / Prénom : _____

Adresse : _____

Tél. : _____

Courriel : _____

Type de bâtiment : _____

Année de construction : _____

2. Assistance technique

(en charge du projet – architecte, ingénieur, installateur, entrepreneur etc.)

Raison sociale : _____

Personne de contact : _____

Adresse : _____

Tél. : _____

Courriel : _____

3. Versement de l'aide financière

Titulaire du compte : _____

IBAN : _____

4. Aide financière sollicitée (une seule par formulaire)

Développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie

- Capteurs solaires thermiques
- Cellules photovoltaïques
- Géothermie et pompes à chaleur
- Certification de haute performance énergétique

5. Remplir en fonction de la demande

Coûts d'investissement, y compris coûts annexés (pour tout projet)		Frs.
Puissance de la centrale (solaire ou photovoltaïque)		kWc
Certification demandée (HPE, THPE, MINERGIE® ou autre)		

Date prévue du début des travaux		jj/mois/an
Date prévue pour l'achèvement des travaux		jj/mois/an

6. Les requêtes qui comportent une demande d'aides financières nationales et/ou cantonales doivent être complétées par la copie des formulaires de demandes nationales et/ou cantonales.

Autres aides financières nationales ou cantonales demandées :

7. Pièces à intégrer au dossier de requête

- Formulaire de requête dûment complété et signé
- Copie de la carte d'identité
- Offre remise par les fournisseurs, entrepreneurs ou mandataires selon les aides financières.
- Autorisation de construire ou copie de la demande d'autorisation de construire (cf. Art.6 a, b, c et d ; Art. 8)

Les données utiles au traitement de la requête doivent apparaître le plus clairement possible.



Le dossier complet, avec le formulaire de demande de subvention dûment rempli et signé doit être adressé à :

Commune de Collex-Bossy
Requête énergie
Route de Collex 199
1239 Collex-Bossy

8. Par ma signature

- Je déclare avoir pris connaissance du règlement relatif à l'octroi d'une aide financière pour le développement des énergies renouvelables, les économies d'énergie et l'encouragement à la mobilité douce de la commune de Collex-Bossy.
- J'atteste que les informations inscrites dans ce formulaire sont exactes.
- J'atteste avoir pris connaissance de l'extrait de règlement annexé et d'en respecter les conditions.

Date et lieu : _____ Signature : _____

9. Décision de l'administration

Cadre réservé à l'administration (ne pas remplir)

Dossier vérifié le : _____

Montant subvention communale Frs. : _____

Montant subvention cantonale Frs. : _____

Décision envoyée le : _____ Montant payé le. : _____

Chapitre II Aides financières pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie

Art. 6 Aides financières

Le magistrat ou l'Exécutif communal peut octroyer les aides suivantes :

a. Capteurs solaires thermiques

Pour la pose de capteurs solaires destinés au chauffage de bâtiment et/ou d'eau sanitaire et ayant obtenu une subvention cantonale.

Le montant de l'aide financière communale équivaut à 15 % de celle accordée par le canton de Genève.

b. Cellules photovoltaïques

Pour la pose de cellules photovoltaïques sur des bâtiments existants ou à construire. Le montant de l'aide financière communale est de 200 francs par kWc.

c. Géothermie et pompes à chaleur

Le montant de l'aide financière communale équivaut à 15 % de celle accordée par le canton de Genève.

d. Certification de haute performance énergétique

Pour les mesures d'assainissement d'un bâtiment existant ou la construction d'un bâtiment dont le projet bénéficie de la certification HPE, THPE, Minergie, Minergie-P, A ou Eco et ayant obtenu une subvention cantonale.

Le montant de l'aide financière communale équivaut à 15 % de celle accordée par le canton de Genève pour la certification. 3 Règlement aide financière pour le développement des énergies renouvelables, les économies d'énergie et l'encouragement à la mobilité douce de la commune de Collex-Bossy

Art. 7 Types de travaux exclus



Les travaux et installations suivants ne peuvent pas bénéficier d'aide financière de la Commune :

- a) les travaux réalisés avant la validation de la demande d'une aide financière de la Commune ;
- b) les travaux d'entretien courant ;
- c) les travaux d'isolation et de remplacement de fenêtres ;
- d) la pose de cellules photovoltaïques dans le cadre d'une mesure obligatoire liée à une demande d'autorisation de construire (neuf ou rénovation) permettant d'obtenir un label énergétique ;

Art. 8 Demande

1 Toutes les demandes doivent être déposées par écrit au moyen du formulaire de requête d'aide financière ad hoc, qui peut être obtenu auprès de l'accueil de la Mairie ou sur le site internet de la commune, accompagnées des pièces requises.

2 Lorsque les objets pour lesquels une aide est sollicitée sont identiques à ceux subventionnés par la Confédération, le canton de Genève ou des tiers, une copie du dossier remis aux autorités compétentes et de la décision fédérale, cantonale ou de tiers vaut comme dossier de demande d'aide financière auprès de la Commune de Collex-Bossy.

3 Pour les aides définies à l'article 6, let. a, b, c et d, le requérant doit, en plus du formulaire de requête, déposer les pièces suivantes :

- a) l'offre remise par les fournisseurs / entrepreneurs / mandataires ;
- b) l'autorisation de construire ou une copie de la demande d'autorisation de construire ;
- c) les spécifications de l'installation ou de l'action à réaliser ;

4 Le service compétent peut en tout temps exiger des pièces complémentaires nécessaires à l'examen du dossier.

Art. 9 Délai de dépôt de la demande

1 Le requérant doit déposer sa demande d'aide financière avant le début des travaux pour lesquels il la sollicite.

2 Il ne peut en principe pas commencer les travaux avant d'avoir reçu un accusé de réception du dossier complet et un n° de dossier.

3 Il est vivement recommandé au requérant d'attendre la décision avant d'entreprendre les travaux. En effet, si le projet n'est pas conforme aux conditions d'aides financières, la demande est refusée. Dans la mesure où les travaux ont débuté, des compléments ne peuvent plus y être apportés et une nouvelle demande ne peut plus être déposée. Il en va de même en cas de modifications autres que mineures dans les travaux projetés.

4 L'ouverture du chantier et la livraison du matériel (capteurs solaires, chaudière, etc.) sur place équivalent au début des travaux.

Art. 10 Conditions pour l'octroi de l'aide financière

1 Seul le courrier signé par le Magistrat constitue une décision qui atteste de l'octroi d'une aide financière.

2 L'aide financière est octroyée sous réserve de l'obtention de l'autorisation de construire, si une telle autorisation doit être obtenue.

3 A compter du jour de la réception de la décision positive de la Commune, qu'elle peut assortir de conditions, l'aide financière octroyée est promise pour une durée maximum de 12 mois. Passé ce délai, la décision est caduque.

4 Dans des cas exceptionnels, sur la base d'une demande écrite motivée et déposée avant l'échéance du délai prévu à l'alinéa 3, une prolongation peut être accordée.

5 Avant l'expiration de cette échéance, une attestation d'exécution complètement remplie et dûment signée doit être transmise avec les annexes requises (factures, justificatif de paiement, protocoles de mise en service pour les installations techniques, confirmation d'achèvement des travaux pour les bâtiments à haute performance énergétique, autorisation de construire en force lorsqu'elle est requise).

Art. 11 Contrôle des travaux

En cas de doute sur les travaux et actions réalisés, le service compétent peut procéder, pendant et/ou après la réalisation, à des contrôles et des examens des travaux ou des actions et solliciter des informations ou documents complémentaires. Le requérant ne peut s'y opposer. 4 Règlement aide financière pour le développement des énergies renouvelables, les économies d'énergie et l'encouragement à la mobilité douce de la commune de Collex-Bossy

Art. 12 Décompte final

1 L'aide financière peut être versée au moment où l'objet de la demande est reconnu conforme aux conditions d'obtention.

2 Dans les trois mois suivant la fin des actions ou des travaux, le requérant doit présenter la facture finale détaillée avec, cas échéant, une copie d'un rapport de réalisation des actions ou travaux, et un justificatif de paiement. Passé ce délai, la décision devient caduque.

3 Si le montant du devis est dépassé, l'aide financière allouée correspond à la somme retenue dans la décision. Si les frais engagés sont inférieurs, l'aide financière allouée peut être adaptée aux coûts.

Art. 13 Aliénation d'un bâtiment

1 Durant la validité de la décision d'octroi de l'aide financière, le changement de propriétaire, par suite d'aliénation, de succession ou de donation du bâtiment concerné doit obligatoirement être annoncé au service compétent.

2 Si les travaux sont exécutés, l'aide financière peut être transférée à l'acquéreur du bâtiment pour autant qu'il en fasse la demande par écrit auprès du service compétent, dès la connaissance de l'aliénation, faute de quoi la demande est caduque.